

(1)

(N° 18.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1895.

PROJET DE LOI CONTENANT LE

BUDGET

DU

MINISTÈRE DE LA GUERRE

POUR L'EXERCICE 1896 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

(1) Budget, n° 123, IX.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le projet de Budget primitif du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1896 s'élevait à	fr. 47,282,701 50
Le projet de Budget amendé monte à	47,760,621 50
DIFFÉRENCE EN PLUS.	fr. 477,920 »

Elle résulte d'augmentations sollicitées pour le service ordinaire, à concurrence de.	fr. 57,920 »
et de l'incorporation au Budget ordinaire de crédits destinés à pourvoir à des dépenses exceptionnelles antérieurement portées au Budget extraordinaire. Ces derniers crédits représentent une somme de	440,000 »
ENSEMBLE.	fr. 477,920 »

Les propositions du Gouvernement s'expliquent comme il suit :

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 5. — *Bibliothèque du Département de la Guerre et Institut cartographique militaire.*

Crédit porté au Budget primitif	fr. 164,000 »
Crédit demandé par amendement	169,500 »
AUGMENTATION	fr. 5,500 »

Depuis quelques années, l'Institut cartographique a entrepris, sous la direction du colonel d'état-major Hennequin, récemment admis à la retraite et promu au grade de général-major, des publications importantes, telles que la mise à jour, en topogravure, des planchettes de la carte au 20,000^e; l'édition en couleurs de la carte au 40,000^e; l'impression des feuilles de la carte géologique du pays, etc.

D'autre part, plusieurs travaux d'intérêt scientifique et international ne pourront être différés plus longtemps, notamment l'achèvement des calculs relatifs au nivellement de précision; certains raccordements géodésiques; enfin, l'organisation d'observations au moyen du pendule, préconisées par

NOTE PRÉLIMINAIRE.

l'Association géodésique internationale dont notre pays fait partie depuis l'origine de cette institution, en 1854.

Au moment où le général Hennequin a été admis à la pension de retraite, le Département de la Guerre a pensé qu'il ne devait pas se priver des précieux services de cet officier général, dont la compétence, en matière cartographique et scientifique, est si bien établie dans le pays et à l'étranger, et il a proposé au Roi, dans l'intérêt de la bonne exécution des travaux qui viennent d'être énumérés, de le maintenir quelque temps encore à la tête de l'Institut.

Il est juste et équitable que dans cette position, une indemnité annuelle lui soit accordée pour le rémunérer de ses travaux; tel est l'objet de l'augmentation de 5,500 francs portée en charge extraordinaire et temporaire, à l'article 5 du Budget pour l'exercice 1896.

Si la Législature donne son assentiment à cette proposition, elle admettra sans doute que l'application rétroactive en soit faite concernant le deuxième semestre 1895, période pendant laquelle le général Hennequin a rempli les fonctions de directeur de l'Institut, sans avoir joui de l'indemnité.

CHAPITRE II.

ÉTATS-MAJORS.

ART. 7. — *État-major des provinces et des places.*

Crédit proposé au Budget primitif fr.	226,430 »
Crédit demandé par amendement	232,950 »
AUGMENTATION. fr.	6,520 »

La somme allouée sur le crédit de l'article 7 du Budget de la Guerre de 1881, pour le traitement des aumôniers et desservants, s'élevait à 44,950 fr.

A partir de ladite année, cette somme a disparu du Budget de la Guerre pour être transférée à celui de la Justice, d'où devait dépendre le service de l'aumônerie.

Plus tard, en 1889, ce service est rentré dans les attributions du Département de la Guerre, et l'on a inscrit au Budget de ce Département l'allocation qui figurait à cette époque au Budget de la Justice, c'est-à-dire 38,430 francs. (Voir litt. f des développements de l'art. 7.)

La demande d'augmentation de crédit de 6,520 francs, qui fait l'objet du présent amendement, a pour but de rétablir le crédit au chiffre primitif de 44,950 francs.

Cette demande se justifie d'autant plus, que depuis 1889, le service reli-

NOTE PRÉLIMINAIRE.

gieux dans les garnisons a été étendu à Verviers, Nivelles, Contich, Hoogstraeten et Beveren-Waes.

ART. 15. — *Traitement et solde du génie.*

Crédit porté au Budget primitif	fr. 1,487,773 10
Crédit demandé par amendement	1,589,548 10
AUGMENTATION. . fr.	101,775 »

Actuellement, les commis du génie sont autorisés à établir, pour le compte des entrepreneurs, les pièces comptables que ceux-ci doivent fournir à leurs frais, en vertu des conditions générales régissant les entreprises de travaux, fournitures, etc.

C'est une ancienne pratique qui s'est perpétuée jusqu'aujourd'hui et qu'il convient de supprimer.

Il y a lieu de tenir compte à ces commis de la diminution de ressources qui en résultera pour eux, et, conséquemment, d'augmenter leur traitement.

La mesure à prendre à l'égard de ces agents n'occasionnera pas un surcroît de dépenses pour le Budget, attendu qu'on pourra retirer du crédit alloué à l'article 23 (*Matériel du génie*) la somme nécessaire pour couvrir l'augmentation de traitement dont il s'agit.

En effet les offres qui seront faites par les entrepreneurs seront certainement plus avantageuses, si ceux-ci n'ont plus à tenir compte, pour fixer le chiffre de leurs soumissions, des frais d'écritures qu'ils ont à supporter actuellement et qu'ils évaluent d'autant plus largement que la dépense n'est pas bien définie.

La somme nécessaire pour l'augmentation des traitements de ces agents est de 20,025 francs; elle est portée en surplus à l'article 15, et en diminution à l'article 23.

Les surveillants des travaux du génie sont des employés temporaires, essentiellement révocables.

Le défaut de stabilité de ces agents en rend le recrutement fort difficile.

Le Département de la Guerre propose de les nommer à titre définitif, comme le sont les autres agents du service du génie : les éclusiers, les gardes forestiers et particuliers, etc.

Comme ces surveillants sont payés aujourd'hui sur l'article 23 (*Matériel du génie*), il suffit de transférer de cet article à l'article 15, la somme nécessaire pour régler l'imputation de la dépense qui se rapportera désormais à ce dernier article.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 16. — *Traitement et solde du bataillon d'administration.*

Crédit porté au Budget primitif	fr.	669,303	97
Crédit demandé par amendement		693,203	97
AUGMENTATION	fr.	23,900	»

Un certain nombre de sous-officiers de l'armée sont détachés dans les parquets des auditeurs militaires où ils remplissent des emplois secondaires de l'administration judiciaire.

Cette pratique cause un préjudice sérieux aux services actifs de l'armée, en leur enlevant des éléments qui ne peuvent être remplacés, et dont les fonctions doivent être remplies soit par des collègues, en surplus des occupations que leur attribuent les règlements, soit par des inférieurs qui n'ont ni le prestige que donne le grade, ni la rétribution attachée à la fonction de ce grade.

Le remède à cette situation, qui énerve les cadres surchargés et nuit fortement à la marche du service, est dans la création d'un service spécial qui formerait une section de justice militaire.

Le crédit demandé a pour objet de faire face à la dépense que nécessite cette création.

Les militaires employés dans les auditoriaux se répartissent actuellement comme suit :

1 adjudant sous-officier,
1 premier sergent,
14 sergents.

Le cadre normal comprendrait :

5 secrétaires de parquet assimilés aux adjudants sous-officiers,
3 — — — sergents-majors,
6 huissiers de parquet ou interprètes, assimilés aux premiers sergents,
6 — — — sergents.

20

Le montant des émoluments à accorder à ces agents serait fixé comme suit :

Pour les 5 secrétaires assimilés aux adjudants sous-officiers	5,931	23
— 3 — — sergents-majors . . .	2,562	30
— 6 huissiers assimilés aux premiers sergents . . .	4,536	20
— 6 — — sergents	4,007	70
TOTAL. . . fr.	16,837	43

Outre ces émoluments, il y aurait lieu d'accorder à ce personnel une gratification annuelle, variant de 300 à 600 francs, pour travail extraordinaire, à raison du service spécial dont il est chargé; soit une charge totale d'environ. fr.

TOTAL du crédit demandé. . . fr.	23,900	»
----------------------------------	--------	---

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Il est indispensable d'ajouter que cet accroissement de crédit sollicité par le Département de la Guerre, pour créer ces emplois nouveaux dans les parquets militaires, aura pour conséquence de réduire les sommes imputées sur l'article 48 du Budget de la Justice, à titre de frais d'interprètes, etc.

ART. 23. — *Matériel du génie.*

Crédit porté au Budget primitif	fr. 1,626,000 »
Crédit demandé par amendement	1,524,228 »
DIMINUTION	fr. 101,775 »

Les causes de cette diminution sont indiquées ci-dessus, à l'article 15 : *Traitement et solde du génie.*

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

A l'occasion de la discussion au Sénat du Budget extraordinaire pour l'exercice 1895, le Gouvernement s'est engagé à examiner si l'on ne pourrait pas incorporer au Budget ordinaire certains crédits sollicités par le Département de la Guerre et portés jusqu'ici à l'extraordinaire.

Entre autres crédits qui seront nécessaires pour l'exercice 1896, trois sont de nature à pouvoir être incorporés au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre; ils formeront une deuxième section, sous la rubrique : *Dépenses exceptionnelles.*

Ces crédits sont les suivants :

ART. 35. — *Amélioration du casernement.* fr. 250,000 »

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses résultant de divers travaux à exécuter aux casernes et aux hôpitaux, qui font l'objet d'entreprises relativement peu importantes.

ART. 36. — *Magasins à poudre.* fr. 40,000 »

A cause de l'énergie puissante des balles des nouvelles armes, des mesures de sécurité s'imposent pour assurer la protection des magasins à poudre dans les différentes places du pays.

Ces mesures consistent principalement à munir les ouvertures des magasins, de fermetures métalliques spéciales.

ART. 37. — *Construction d'un nouvel arsenal à Anvers* . fr. 150,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les locaux de l'arsenal de construction situé rue du Mai, à Anvers, sont devenus absolument insuffisants pour l'exécution régulière des travaux de plus en plus nombreux qui incombent à cet établissement.

Vu sa situation au centre de la ville, celui-ci ne peut être agrandi; il est dès lors indispensable de le reconstruire à un autre emplacement.

La dépense à faire de ce chef est évaluée à 1,200,000 francs; elle sera couverte en grande partie par la réalisation des locaux actuels.

Le premier crédit de 150,000 francs demandé sera affecté au payement des travaux de nivellement du terrain et de construction de citernes et d'égouts.



(8)

PROJET DE LOI AMENDÉ.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1896 est fixé :

1° Pour le service ordinaire, à la somme de quarante-sept millions trois cent vingt mille six cent vingt et un francs, cinquante centimes	fr. 47,320,621 50
2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre cent quarante mille francs	440,000 »

Ensemble à la somme de quarante-sept millions sept cent soixante mille six cent vingt et un francs, cinquante centimes . fr. 47,760,621 50
conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suifs, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'Administration de la Guerre, et le produit en sera déduit du montant des achats de bétail.

ART. 3.

Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1896, aux taux suivants, savoir :

Logement avec nourriture des	{	lieutenants généraux . fr. 10	» par jour.
		généraux-majors . . . 7	» —
		officiers supérieurs . . 5	» —
		— subalternes . . 3	» —
		sous-officiers et soldats . 1 25	» —

Logement sans nourriture des	{	lieutenants généraux. fr. 5	» par jour.
		généraux-majors . . . 3	» —
		officiers supérieurs . . 2	» —
		— subalternes . . 1	» —
		sous-officiers et soldats .	» 21 —

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

ART. 4.

Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 %.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.



BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1896.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
CHAPITRE I^{er}.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
1	Traitement du Ministre	21,000 »	408,800 »
2	— des fonctionnaires et employés civils	209,000 »	
3	Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au Département de la Guerre	34,500 »	
4	Matériel	65,000 »	
5	Bibliothèque du Département de la Guerre et Institut cartographique militaire (y compris une somme de 5,500 francs en charge extraordinaire et temporaire)	169,500 »	
CHAPITRE II.			
ÉTATS-MAJORS.			
6	Traitement de l'état-major général	806,715 »	1,409,189 »
7	— — des provinces et des places	252,950 »	
8	— du service de l'intendance	509,524 »	
CHAPITRE III.			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
9	Traitement des officiers de santé	551,004 »	1,175,159 »
10	Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	644,155 »	
11	Service pharmaceutique	200,000 »	
CHAPITRE IV.			
SOLDE DES TROUPES.			
12	Traitement et solde de l'infanterie	15,292,706 »	27,561,622 »
13	— — de la cavalerie	4,055,150 »	
14	— — de l'artillerie	5,950,944 05	
15	— — du génie	1,589,548 10	
16	— — du bataillon d'administration	695,205 97	
Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme comptent, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.			
A REPORTER			30,044,750 »

BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE LA GUERRE (SUITE).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT. fr.	•	30,644,750 •
	CHAPITRE V. ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.		
17	Personnel de l'École militaire	155,840 50	213,460 80
18	— — de guerre	18,550 •	
19	Dépenses d'administration de l'École militaire	55,020 •	
20	— — — de guerre.	10,150 •	
	CHAPITRE VI. ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
21	Traitement du personnel des établissements	60,275 •	1,700,025 •
22	Matériel de l'artillerie	1,639,750 •	
	CHAPITRE VII. MATÉRIEL DU GÉNIE.		
23	Matériel du génie	1,524,225 •	1,524,225 •
	CHAPITRE VIII. PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
24	Pain et viande	6,559,528 •	12,679,276 •
25	Fourrages en nature	4,017,588 •	
26	Casernement des hommes	769,610 •	
27	Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	105,000 •	
28	Transports généraux	100,000 •	
29	Chauffage et éclairage des corps de garde	150,000 •	
30	Remonte	997,950 •	
	Le crédit de l'article 30 est reparté en vertu d'un arrêté royal entre les corps de troupes montées. Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part dans le fonds de remonte en reportent le solde à l'exercice suivant; les Conseils d'administration en sont débiteurs vis-à-vis du Trésor.		
	CHAPITRE IX. TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
31	Traitements divers et honoraires.	120,000 •	270,000 •
32	Frais de route, de séjour et de représentation	150,000 •	
	A REPORTER. fr.	•	47,045,736 50

BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE LA GUERRE (SUITE).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT. fr.	•	47,045,730 50
	CHAPITRE X.		
	PENSIONS ET SECOURS.		
53	Pensions et secours	251 800 •	251,800 •
	CHAPITRE XI.		
	DÉPENSES IMPRÉVUES.		
34	Dépenses imprévues non libellées au Budget	23,085 •	23,085 •
	TOTAL. fr	•	47,320,621 50
	DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.		
35	Amélioration du casernement	230,000 •	440,000 •
36	Nagasins à poudre	40,000 •	
57	Construction d'un nouvel arsenal à Anvers	150,000 •	
	TOTAL DU BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DE LA GUERRE fr		47,760,621 50